



Photos Cnaf



Règlement Intérieur d'Action Sociale Année 2022

Sommaire

Les dispositions générales

Les conditions d'attribution

1 - Les bénéficiaires de l'action sociale individuelle.....	page 3
2 - Les aides financières individuelles	page 4
3 - Le Quotient Familial (QF)	page 5
4 - La Moyenne Économique Journalière (MEJ)	page 6

Le soutien de la famille dans son environnement

1 - Les prêts d'équipement	page 7
2 - Les subventions d'équipement	page 8

L'Aide au Temps Libre (ATL)

Pour les enfants

Le ticket loisirs	page 9
-------------------------	--------

Pour les familles

1 - L'Aide aux Vacances Familiales (AVF)	page 10
2 - L'Aide aux Vacances Sociales (AVS gérée par Vacaf)	page 11

Pour les accueils de loisirs

Les subventions de fonctionnement	page 13
---	---------

Pour les porteurs de projets

1 - La convention d'objectifs vacances familles.....	page 13
2 - La convention d'objectifs séjours d'intégration des enfants en situation de handicap	page 14
3 - La convention d'objectifs séjours des familles avec enfant(s) en situation de handicap	page 15

Les dispositions générales

Les conditions d'attribution

1 - Les bénéficiaires de l'action sociale individuelle

1.1 - Les allocataires

Il faut, au cours du mois de référence :

- Être ressortissant du Régime Général de la Sécurité Sociale (Code de la Sécurité Sociale)
- Avoir, au moins, un enfant à charge au sens des prestations
Code de la Sécurité Sociale (prestations)
Code de la construction et de l'habitat (APL)
- Avoir un Quotient Familial (QF) inférieur ou égal au plafond
- Être bénéficiaire d'une prestation versée par la Caisse d'Allocations Familiales (Caf) y compris dans le cadre d'une garde alternée

Exception

Un prêt peut être accordé à une femme enceinte sans enfant à charge
si sa grossesse est déclarée à la Caf
et qu'elle perçoit une prestation mensuelle de la Caf

La Commission d'Action Sociale (Cas) du 16/11/2021 a validé le montant du QF plafond pour l'attribution des aides financières individuelles à **700 €** sauf pour les dossiers pris en charge partiellement par une subvention : dans ce cas, la **Moyenne Économique Journalière (MEJ)** plafond est de 23.50 €. (cf. pages 6 et 8)

1.2 – Les enfants

Les bénéficiaires de l'aide aux vacances :

- chaque enfant à charge de l'allocataire au sens des prestations et âgé de moins de 20 ans au 3 janvier 2022.

Les bénéficiaires du ticket loisirs :

- les enfants nés entre le 1er juin 2004 et le 31 mai 2016 inclus

1.3 – Les parents non-gardiens

Pour bénéficier d'une aide financière (subvention couplée d'un prêt ou prêt uniquement), le parent non-gardien doit, au cours du mois de référence :

- résider dans l'Yonne
- accueillir régulièrement (week-ends ou vacances) son enfant *
- avoir une MEJ inférieure ou égale au plafond

ET

- le parent gardien doit être allocataire à la Caf de l'Yonne

* une attestation sur l'honneur doit être fournie avec la demande d'aide financière

2 - Les aides financières individuelles

Les conditions particulières d'attribution sont fixées par le Conseil d'Administration ou la Commission habilitée à cet effet et dans la limite des budgets affectés à chaque catégorie d'aide.

Les prêts et les subventions de la Caf ne sont pas assimilables à des mesures palliatives de l'absence de revenus primaires. Ils sont accordés pour aider la famille à s'installer matériellement dans son logement.

Les articles qui permettent l'attribution d'une aide financière sont limités à la liste suivante :

Equipement ménager et mobilier	Montant plafond De l'aide
Appareil de cuisson – classe A (dont micro-ondes)	500€
Lave-linge – classe A (dont « combi » lave-linge/sèche-linge)	450€
Sèche-linge	400€
Réfrigérateur simple - classe A	400€
Réfrigérateur-congélateur - classe A	500€
Congélateur - classe A	500€
Forfait chambre* (meuble rangement, lit, matelas, sommier, bureau**)	800€
Lave-vaisselle – classe A	500€
Forfait table et chaises	400€

*mobilier neuf ou d'occasion (CAS du 21/03/2019)

**bureau de travail des enfants/adolescents de 3 à 20 ans (CAS du 21/03/2019)

Un seul dossier (quelle qu'en soit la nature) **par an et par famille est recevable**
Si aucun remboursement de prêt d'équipement n'est en cours

- ↳ Le montant du prêt représente 100% du prix de l'article dans la limite du plafond
- ↳ La durée du remboursement varie en fonction du choix de l'allocataire avec un maximum de 24 mensualités*
- ↳ Les achats ne doivent pas être effectués avant l'accord de la Caf
- ↳ Les achats par correspondance ne sont pas autorisés

L'aide financière ne peut pas être attribuée en totalité sous forme de subvention :
Une partie est obligatoirement accordée sous forme de prêt (cf. page 7)

*dans la limite des droits prestations versées par la Caf

Dérogations

Les familles qui rencontrent **une des situations suivantes** :

- **Sortie** de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ou de logement non décent avéré ou rendu non conforme suite à un évènement particulier (incendie...)
- **séparation** récente
- **décès** récent du compagnon ou de la compagne
- **naissance multiple** nécessitant de nouveaux aménagements en lien avec l'arrivée des enfants

peuvent bénéficier d'une aide pour acheter **plusieurs articles** en prêt* **en une seule demande** dans **la limite de 1000€ par an**

D'une manière générale, les prêts consentis par la Caf font l'objet d'un contrat établi sur la base d'un devis et définissant en particulier les obligations qui s'imposent aux bénéficiaires et qu'ils s'obligent formellement à respecter.

Dans le cas d'une situation de surendettement, si une Procédure de Rétablissement Personnel (PRP) a été validée, le prêt est accordé sur production du justificatif (*avis de la commission ou jugement*) ; dans le cas contraire, le prêt est refusé.

(Cas 21 mars 2019)

Document de référence : Circulaire 2019-004 du 30/04/2019.

Dans le cas d'un dossier jugé frauduleux par la Commission des Fraudes, le prêt est refusé tant que la dette (pénalité comprise) n'est pas remboursée.

3 - Le Quotient Familial (QF)

QF des allocataires

$$\frac{1/12^{\text{e}} \text{ des ressources imposables de l'année de référence} + \text{prestations du mois de référence (avant CRDS)}}{\text{Nombre de parts de la Caf}}$$

QF des parents non-gardiens

$$\frac{1/3 \text{ des ressources du trimestre qui précède le mois de dépôt de la demande}}{\text{Nombre de parts de la Caf}}$$

Nombre de parts de la Caf

Ressources

- ➔ Pour l'étude des droits à l'aide au temps libre : ressources annuelles 2020 avant abattements fiscaux et déduction faite des abattements sociaux
- ➔ Pour les demandes de prêt(s) : ressources annuelles 2020 avant abattements fiscaux et déduction faite des abattements sociaux
- ➔ Ressources mensuelles ou trimestrielles : toutes les ressources qui entrent au foyer

Référence

- ➔ Le QF du mois de janvier 2022 pour l'Aide au Temps Libre (ressources 2020)
- ➔ Le QF du mois civil du dépôt de la demande de prêt

Prestations

Toutes les prestations versées par la Caf

Nombre de parts

- 2 pour un couple ou un allocataire isolé
- 2 pour le parent non-gardien
- ½ par enfant à charge au sens des prestations
- ½ supplémentaire pour le 3^{ième} enfant à charge au sens des prestations
- ½ supplémentaire pour tout enfant bénéficiaire de l'Allocation d'Education de l'enfant Handicapé (Aeeh) ou dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 50%
- ¼ pour l'enfant accueilli par le parent non-gardien

Charges

- ➔ Toutes les charges mensuelles acquittées : loyer ou mensualité d'accession, chauffage, électricité, gaz, eau, assurances, impôts et taxes, mutuelle pour les non-salariés, téléphone dans la limite de 50€ : les charges non acquittées sont des dettes
- ➔ Loyer ou mensualité de prêts d'accession avant déduction de l'aide au logement

4 – La Moyenne Économique Journalière (MEJ)

- ➔ Celle du mois civil du dépôt de la demande de subvention auprès du travailleur social

MEJ

Toutes les ressources du mois de la demande

Nombre de parts de la Caf x 30 jours

Le soutien de la famille dans son environnement et son logement

1 – Les prêts d'équipement

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Un prêt sans intérêt peut être attribué sur simple demande de la famille allocataire dès lors que toutes les conditions d'attribution sont remplies (cf. page 3).

MONTANT DU PRÊT

Le montant maximum du prêt représente 100 % du prix de l'article dans la limite du plafond fixé en fonction du QF (cf. page 5).

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

La décision relative à la demande de prêt est notifiée à l'intéressé(e).

L'allocataire dispose de 3 mois à partir de la date de notification de l'octroi du prêt pour utiliser les fonds qui lui ont été accordés.

Au-delà de ce délai, le crédit est annulé.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le versement est effectué directement au fournisseur au reçu de la facture correspondante.

MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Le Remboursement s'effectue par mensualités égales (*maximum 24* – cf. page 4), retenues directement sur les prestations à partir du mois qui suit le versement du prêt au commerçant.

Dans des cas exceptionnels, un prélèvement direct est instauré, dès l'attribution du prêt, sur le compte bancaire ou postal de l'emprunteur pour être effectué avec son autorisation.

Le solde du prêt devient immédiatement exigible à partir de 3 mensualités impayées ou en cas de divorce/séparation (*pour un ménage*), les bénéficiaires étant conjointement et solidairement responsables du remboursement (sauf accord amiable entre les co-signataires) suivant l'article 4 du contrat de prêt.

Dans le cas d'une cessation de droit aux prestations, le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à poursuivre le remboursement par versement direct avant le 10 de chaque mois. Dans le cas d'un changement de Caf, le(s) bénéficiaire(s) s'engage(nt) à continuer les versements dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat.

2 - Les subventions d'équipement

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Chaque demande, formulée et signée par l'allocataire, fait l'objet d'une évaluation socio-économique effectuée par un **travailleur social**.

En application de la décision prise par les membres de la Cas du 21 février 2002, le parent non-gardien peut prétendre à cette aide (*cf. page 3*).

L'apport financier doit être associé à des actions d'accompagnement supposant une relation contractuelle avec les familles.

Le montant de la subvention est plafonné en fonction de l'article retenu (*cf. page 4*).

Le montant de la subvention ne peut excéder une certaine somme en fonction de la MEJ. (Cas du 29 septembre 2016)

	Part de subvention	Part du prêt
MEJ inférieure à 7,50 €	90 %	10 %
MEJ de 7,51 € à 13,50 €	80%	20 %
MEJ de 13,51 € à 23,50 €	70%	30 %

Le solde (montant de l'achat moins montant de la subvention) doit être pris en charge sous forme de prêt dans la limite du plafond.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le versement est effectué directement au fournisseur au reçu de la facture correspondante.

L'Aide au temps libre

Pour les enfants

↳ Le ticket loisirs

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'allocataire doit être affilié en octobre 2021 et remplir les conditions énoncées page 3.

Dérogation

Des notifications de droits sont délivrées systématiquement dès connaissance de la nouvelle situation familiale qui génère un nouveau QF inférieur ou égal au plafond, en cas de :

- Veuvage
- Séparation
- Naissance
- Diminution de ressources liée à un changement de situation professionnelle
- Situations liées au handicap
- Situations liées à un droit nouveau à une prestation considérée comme un minimum social

Le droit « ticket loisirs 2022 » doit être utilisé

Entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023 inclus

MODALITÉS

Le ticket loisirs peut uniquement être utilisé pour des loisirs de proximité (près du domicile ou de l'établissement scolaire) de type :

- Activités annuelles proposées par un gestionnaire à but non lucratif, dans les domaines sportif, culturel ou du développement durable
- Activités clubs ados (non habilités « accueils de loisirs »)

Une charte de qualité doit être signée entre la Caf et la Collectivité Territoriale pour les activités concernées par la demande.

VALEUR DU TICKET

Chaque bénéficiaire est notifié d'un droit d'une valeur de 50 €.

Le montant l'activité à payer doit être au moins égal à 50 €.

**La Caf rembourse le ticket loisirs à l'organisateur concerné
sur présentation d'une liste récapitulative des bénéficiaires potentiels.
La demande doit parvenir à la Caf le 30 avril 2023 dernier délai.**

Le soutien à la fonction parentale L'Aide au Temps Libre pour les familles

Pour les familles

1 – L'Aide aux Vacances Familiales (AVF)

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'allocataire doit être affilié en octobre 2021 et remplir les conditions énoncées page 3.

Dérogation

Des notifications de droits sont délivrées systématiquement dès connaissance de la nouvelle situation familiale qui génère un nouveau QF inférieur ou égal au plafond, en cas de :

- Veuvage
- Séparation
- Naissance
- Diminution de ressources liée à un changement de situation professionnelle
- Situations liées au handicap
- Situations liées à un droit nouveau à une prestation considérée comme un minimum social

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Des notifications de droits sont adressées systématiquement en début d'année aux familles allocataires qui remplissent les conditions.

MODALITÉS DE DÉCISION

La décision est prise par le service administratif en application du règlement vacances en vigueur :

- ➔ En France métropolitaine et en dehors de la commune de résidence
- ➔ 4 nuits minimum durant les vacances scolaires de la zone académique de Dijon
- ➔ Uniquement pour des séjours agréés par Vacaf (www.vacaf.org)
- ➔ Un seul séjour par an est possible
- ➔ Pas de possibilité de mobiliser l'Aide aux Vacances Sociales durant l'année du droit

MONTANT DU DROIT

✓ L'aide est de 60%, 50% ou 40% du coût de l'hébergement selon le Quotient Familial de la famille :

	Pourcentage pour l'AVF
QF compris entre 0 et 200	60%
QF compris entre 201 et 400	50%
QF compris entre 401 et 700	40%

- ✓ Le montant de l'aide est plafonné en fonction du nombre d'enfants à charge et présents au séjour :

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants et plus
QF entre 0 et 200	250 €	300 €	400 €	450 €	500 €
QF entre 201 et 400	200 €	250 €	350 €	400 €	450 €
QF entre 401 et 700	150 €	200 €	300 €	350 €	400 €

- ✓ Le paiement est effectué directement par Vacaf au lieu de vacances agréé Vacaf

VALIDITÉ

Du 3 janvier 2022 au 1^{er} janvier 2023

2 – L'Aide aux Vacances Sociales (AVS)

Pour aider la famille en situation d'accompagnement social à partir en vacances et/ou
Pour contribuer au développement d'une vie familiale autour du concept des vacances

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- L'allocataire doit être affilié en octobre 2021 et remplir les conditions énoncées page 3
- Il doit être accompagné par un travailleur social doté d'un identifiant Vacaf
- En application de la décision prise par les membres de la Cas du 23 octobre 2014, le parent non-gardien peut prétendre à cette aide : ces situations sont soumises à l'étude préalable de la Caf de l'Yonne

DURÉE

La durée **minimale** obligatoire est de **7 nuitées** pour le séjour familial.

MODALITÉS

L'enfant soumis à l'obligation scolaire (3/16 ans) peut ouvrir droit à cette aide seulement si le séjour a lieu pendant les vacances scolaires de la zone académique de Dijon : il s'agit de son âge au moment du départ.

Le lieu d'hébergement doit être agréé Vacaf.

CUMUL

Un seul départ par an autorisé

**Les familles bénéficiaires de l'AVS de la Caf de l'Yonne ne peuvent pas
utiliser l'AVF durant la campagne 2022**

BARÈMES DE PARTICIPATION

C'est un pourcentage du coût de l'hébergement selon le QF de la famille
(Fichier des bénéficiaires édité au mois de janvier 2021) :

AVS	1 ^{er} départ	2 ^e départ AVS *
QF compris entre 0 et 200.99€ inclus	90%	60%
QF compris entre 201 et 400.99€ inclus	80%	50%
QF compris entre 401 et 700.00€ inclus	70%	40%

* Les 2^e départ (familles déjà parties avec l'AVS), sont réservés aux familles fragilisées par un changement de situation familiale (décès, séparation...) ou un handicap.

(Cas des 23 octobre 2014, 17 septembre 2015, 29 septembre 2016 et 31 octobre 2017).

Le coût du séjour est plafonné à 1000 € ; un minimum de 10% du coût du séjour doit rester à la charge de la famille.

PAIEMENT

Il est effectué directement au lieu de vacances par Vacaf dans la limite de l'enveloppe disponible

VALIDITÉ

Du 3 janvier 2022 au 1^{er} janvier 2023

Les aides aux partenaires

Pour les accueils de loisirs

Les subventions de fonctionnement – Bonus ATL

Une subvention annuelle est versée aux gestionnaires des accueils de loisirs. Ce bonus ATL contribue à proposer aux enfants scolarisés une offre d'accueil éducative de qualité et accessible à tous. Le bonus sera calculé en fonction des heures réalisées par les enfants appartenant à un foyer ont le QF est < à 680 €.

Pour les porteurs de projets

1 – La convention d'objectifs vacances familles

En partenariat avec des structures qui travaillent sur les vacances, des associations caritatives, des centres sociaux, des CCAS, la Caf de l'Yonne intervient financièrement pour permettre à des familles en situation d'accompagnement social l'acquisition de plus d'autonomie pour les prochains départs en vacances.

La Caf finance un travail de mobilisation, de préparation et d'accompagnement des familles pour un départ collectif de familles (départ de 3 familles au minimum) accompagné ou non.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'allocataire doit être affilié le mois qui précède le départ et remplir les conditions suivantes :

- Être ressortissant du Régime Général
- Avoir au moins un enfant à charge au sens des prestations
- Avoir des revenus modestes

MODALITÉS

La convention est établie entre les 2 parties. Sa signature conditionne le paiement éventuel d'une avance d'un montant égal à 40% du droit prévisionnel calculé à partir d'un appel à projet fourni avant le 31 décembre de l'année précédant le départ et comportant

- Un nombre prévisionnel de familles
- Un plan de financement détaillant le coût de l'opération et le mode d'utilisation de l'aide financière de la Caf

L'aide financière (ou le solde) est versé(e), au porteur du projet, au reçu d'une évaluation annuelle comportant les éléments suivants :

- La liste des familles concernées
- Le rapport financier précisant le détail des financements utilisés
- L'évaluation des effets exprimés par les familles

Cela concerne uniquement des séjours en France métropolitaine (cf. page 8). Le partenaire veillera à respecter un minimum de **50 % de nouvelles familles** chaque année.

BARÈMES DE PARTICIPATION

Une subvention annuelle contractualisée d'un montant maximum **de 150€ par famille concernée**.

DURÉE

- ↳ Minimum 2 nuitées consécutives
- ↳ Pas de maximum

CUMUL

Si les conditions sont remplies, cette aide financière peut se cumuler :

- ↳ soit avec l'Aide aux Vacances Familiales (AVF)
- ↳ soit avec l'Aide aux Vacances Sociales (AVS) gérée par Vacaf

**Une même famille allocataire pourra bénéficier de ce financement
2 années consécutives ou non sous condition d'une progression vers l'autonomie**

2 – La convention d'objectifs séjours d'intégration pour les jeunes en situation de handicap

En partenariat avec la Jeunesse au Plein Air (JPA) de l'Yonne, la Caf de l'Yonne intervient financièrement pour proposer aux enfants en situation de handicap de vivre un séjour de vacances (accueil collectif) en milieu ordinaire.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'allocataire doit être affilié le mois qui précède le départ et remplir les conditions suivantes :

- ↳ Être ressortissant du Régime Général
- ↳ Avoir au moins un enfant à charge (au sens des prestations) en situation de handicap
- ↳ Avoir des revenus modestes

MODALITES

La convention est établie entre les 2 parties. La JPA s'engage à fournir chaque année :

- ↳ La liste nominative des enfants concernés
- ↳ Le nombre de jours effectifs par enfant
- ↳ Le plan de financement détaillant le coût réel de l'opération et le reste à charge pour les familles

MONTANT DU DROIT

- ↳ 27 € par jour et par enfant (Cas du 31 octobre 2017)

DURÉE

Séjours de **7 jours minimums**, avec un encadrement spécifique, organisés par la JPA en France métropolitaine (cf. page 10).

Maximum 8 jours financés par la Caf (Cas du 31 octobre 2017)

3 – La convention d’objectifs séjours des familles avec enfants en situation de handicap avec le Réseau Passerelles

MODALITÉS

La convention est signée avec le Réseau Passerelles.

Les familles bénéficiaires potentielles sont contactées par la Caf de l’Yonne en début d’année et organisent directement leur séjour avec le Réseau Passerelles.

CONDITIONS D’ATTRIBUTION

L’allocataire doit être affilié le mois qui précède le départ et remplir les conditions suivantes :

- ➔ être ressortissant du Régime Général
- ➔ avoir au moins un enfant à charge au sens des prestations dont l’un au moins est en situation de handicap et bénéficiaire de l’Allocation d’Education de l’Enfant Handicapé (Aeeh)

Le partenaire s’engage sur un nombre prévisionnel de 12 familles.

MONTANT DU DROIT

- ➔ 1 250€ par famille versés au partenaire pour l’accompagnement effectué par une équipe spécialisée
- ➔ 150 € par famille pour un hébergement en pension complète **SI** la réservation est effectuée par le Réseau Passerelles (Cas du 31 octobre 2017)

DURÉE

- ➔ Séjour d’une semaine (7 nuitées consécutives) en France métropolitaine (*cf. page 10*)
- ➔ Séjour dans un centre de vacances agréé par **Vacaf** et réservé par le Réseau Passerelles

CUMUL

Si les conditions sont remplies, cette aide financière peut se cumuler :

- ➔ soit avec l’Aide aux Vacances Familiales (AVF)
- ➔ soit avec l’Aide aux Vacances Sociales (AVS) gérée par Vacaf

Elle est versée au maximum 1 fois par an et par famille.

Caisse d’Allocations Familiales de l’Yonne
12 rue du Clos
BP 80087
89021 AUXERRE Cedex